



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, PREFECTURE DE L'HERAULT
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2003 I-1003

OBJET : ICPE – autorisation temporaire
Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs
Sté Nitro-Bickford à Saturargues

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 71-753 du 10 septembre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-575 susvisée ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
- VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1995 fixant les conditions spéciales de fabrication d'explosifs par des installations mobiles dans les travaux à ciel ouvert des mines et carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0011551 du 18 septembre 2000 du Préfet de Police de Paris portant agrément technique d'une installation mobile de fabrication d'explosifs à usage civil ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-1065 du 30 avril 1993 modifié par arrêtés préfectoraux n° 93-I-2826 du 17 septembre 1993 et n° 95-I-1132 du 5 mai 1995 autorisant l'entreprise BEC FRERES SA puis l'entreprise LRM à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire, lieux-dits « Lou Fieiraou - Les Garrigues - Combe Blanque », sur la commune de Saturargues ;
- VU la demande d'autorisation datée du 19 novembre 2002 déposée par M. Christian Berton agissant en qualité de Directeur Régional pour le compte de la société Nitro-Bickford., ci-après dénommée l'exploitant, concernant l'exploitation temporaire d'une unité mobile de fabrication d'explosifs sur le site de la carrière LRM susvisée ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 février 2003 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE, PORTEE ET DUREE DE L'AUTORISATION

La société NITRO-BICKFORD dont le siège social est fixé 21, rue Vernet - 75008 Paris et la direction régionale 22, rue Duclaux-Monteils - 30100 Alès, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une unité mobile de fabrication d'explosifs sur le site de la carrière LRM située lieux-dits « Lou Fieiraou - Les Garrigues - Combe Blanque », sur la commune de Saturargues.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de première mise en service de l'unité mobile mentionnée dans la déclaration visée à l'article 2.1 ci-après et, au plus tard, du 1^{er} mai 2003.

Si l'exploitant souhaite voir cette autorisation reconduite, il transmet au préfet sa demande au moins 45 jours avant l'expiration de la présente. Cette demande est accompagnée de tous commentaires et justifications utiles sur le déroulement du chantier, des essais de tir et de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
1310-2	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction de matières, munitions et engins sur les lieux de fabrication) autres que des cartouches de chasse et de tir, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 t	unité mobile de fabrication d'explosif, la quantité maximale d'explosifs susceptible d'être présente dans l'installation étant de 68 kg	Autorisation

ARTICLE 1.3 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront localisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Elles répondent au moins les caractéristiques suivantes :

Matériel

L'unité exploitée est de type « ARESCO » monté sur un châssis routier « Renault » G 300 6x4 de 26 t de PTC. Le véhicule est immatriculé 9903 XD 13 et porte le n° de châssis VF6BD02e200001718.

Fabrications

Les explosifs fabriqués sont ceux visés par l'agrément technique susvisé de l'unité et qui sont individuellement agréés par décision ministérielle prise en application du décret n° 90-153 du 16 février 1990 susvisé. Il s'agit des produits suivants :

Dénomination	NITRO D8	BLENDEx 30	BLENDEx 30A	BLENDEx 50	BLENDEx 70	BLENDEx 70A
N° agrément	XN 435 F	XN 431 F	XN 459 F	XN 432 F	XN 433 F	XN 460 F

Localisation

L'exploitation de l'unité n'est autorisée qu'à l'intérieur de la zone définie sur le plan joint au présent arrêté. La délimitation de cette zone doit permettre de respecter les restrictions d'usage autour de l'unité résultant de l'application de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1995 susvisé, à savoir :

Distance à l'unité	Activités, ouvrages et personnes autorisées
d < 40 m	5 personnes liées à l'exploitation de l'unité (activités de production et de chargement et activités associées (tubage, pompage))
40 m < d < 100 m	personnes liées à l'exploitation de l'unité ainsi qu'au chargement et transport de matériaux extraits, forage et préparation d'un autre tir.
100 m < d < 180 m	toutes voies et installations industrielles, commerciales ou agricoles ou locaux habités ou fréquentés par des tiers à l'exception des lieux de rassemblement de personnes (stades, lieux de cultes, écoles, hôpitaux, marchés,...), des agglomérations denses, des immeubles de grande hauteur.

Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 20 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 susvisé et par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Sont notamment concernés les changements de véhicules ou de matériels de stockage ou de fabrication ainsi que l'utilisation de l'unité en dehors de la zone autorisée définie ci-dessus.

ARTICLE 1.4 RÉGLEMENTATION

Article 1.4.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

L'exploitation des installations autorisées doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont également applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.4.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier :

- du Code civil,
- du Code de l'urbanisme,
- du Code général des collectivités territoriales,
- du Code de la route, notamment des textes relatifs au transport des matières dangereuses,
- du Code du travail, notamment le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant réglementation d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,
- du Code minier, notamment le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives complété par le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 introduisant le titre intitulé : « Explosifs » ;
- tout autre texte pris en application de la loi également applicable n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- de l'arrêté préfectoral modifié n° 93-I-1065 du 30 avril 1993 susvisé autorisant l'exploitation de la carrière LRM.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, la présente autorisation ne vaut que sous réserve d'un accord d'intervention par la société LRM détentrice de l'autorisation d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS PREALABLES

L'exploitant déclare au Préfet la date de première mise en œuvre de l'Unité Mobile sur la carrière LRM au moins une semaine auparavant.

ARTICLE 2.2 CONDITIONS GENERALES

Les installations sont conçues, aménagées, équipées et entretenues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

ARTICLE 2.3 RESTRICTIONS D'EXPLOITATION

Sauf cas d'urgence, toute quantité d'explosif fabriquée doit être immédiatement introduite dans un trou de mine. En cas de difficulté la production doit être aussitôt arrêtée.

L'ensachage de l'explosif fabriqué, en vue notamment de son transport pour utilisation sur d'autres sites, est strictement interdit.

Les tirs dont les explosifs sont fabriqués et mis en œuvre dans des tubes ou gaines en matière plastique doivent être amorcés avec détonateurs Haute Intensité ou NONEL (non électrique) ; l'exploitant doit s'assurer au préalable et pouvoir justifier des qualités antistatiques des tubes ou gaines précitées.

La fabrication ou le chargement de trous de mine peut avoir lieu à moins de 25 m d'une ligne à conducteurs nus.

Pour le respect des conditions d'implantation et de présence autour de l'unité définies à l'article 1.3, l'exploitant exerce un contrôle permanent des accès à l'installation. Les zones à accès limité (0-40m et 40-100m) doivent être matérialisées sur le terrain par une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès. Toute anomalie d'isolement doit entraîner l'arrêt immédiat de la fabrication qui ne pourra être reprise qu'après avoir porté remède à l'anomalie constatée.

En dehors de la période d'utilisation, le véhicule est stationné à l'usine de Saint Martin de Crau de la société Nitrochimie. L'unité n'est jamais laissée sans surveillance sur le chantier.

Exceptionnellement, si des tirs sont programmés sur 2 jours consécutifs et que la capacité du véhicule le permet, ce dernier peut rester stationné sur le site sous réserve que le stationnement ait lieu dans un local fermé à clé, exempt de matières inflammables et gardienné. Les clés du véhicule sont conservées par le responsable précité désigné par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 CONDITIONS DE CIRCULATION

L'exploitant définit les règles de circulation applicables à l'Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs en s'assurant de leur compatibilité avec les règles applicables sur la carrière.

L'unité mobile ne doit pas progresser en marche arrière pour procéder au chargement des trous de mines, ni évoluer à moins de 5 m du bord d'un gradin. Hormis lors des différentes phases de chargement des trous de mine, la circulation à proximité immédiate des trous chargés est interdite.

Le transport de substances explosives par l'unité est strictement interdit.

La circulation du véhicule transportant l'unité sur la carrière s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières. Nonobstant le respect du Code de la route, le ou les conducteurs du véhicule transportant l'unité doivent être titulaires d'une autorisation de conduire délivrée par l'exploitant et validée chaque année.

Le véhicule transportant l'unité, circulant dans la carrière ou en sortant, ne doit pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour que le véhicule transportant l'unité utilise les voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 2.5 EQUIPEMENTS

Le véhicule transportant l'unité doit être maintenu conforme aux dispositions du Règlement du Transport de Matières Dangereuses par Route concernant le transport de nitrate en vrac.

Il est au moins équipé des dispositifs suivants:

- un gyrophare de couleur orange, visible de l'avant et de l'arrière,
- un coupe-batterie,
- une tresse mise à la terre lors du chargement en nitrate d'ammonium et lors de la fabrication des explosifs,
- deux extincteurs à poudre,
- des tamis placés sur les dômes de chargement des produits granuleux pour éviter l'introduction de corps étrangers,
- une protection efficace des tuyauteries de fluide hydraulique vis-à-vis des chocs et projections de pierres éventuelles,
- la signalisation spéciale des véhicules transportant des matières dangereuses.

ARTICLE 2.6 ENTRETIEN

L'exploitant définit sous sa responsabilité le programme et les modalités d'entretien du véhicule. Celui-ci est régulièrement nettoyé à des intervalles suffisamment rapprochés pour éviter l'accumulation de graisse sur le châssis.

Les interventions conditionnant la sécurité sont reportées sur le carnet d'entretien propre au véhicule. Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel spécialement formé à cet effet, en un lieu et avec des équipements adaptés aux spécificités des équipements. Au cours de chaque intervention les différents organes d'arrêts et les différentes sécurités seront contrôlés par l'exploitant.

ARTICLE 2.7 ORGANISATION

Article 2.7.1 SURVISION

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou fabriqués.

Article 2.7.2 DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans des installations tenus à jour ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ou organismes de contrôle;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations données au personnel et des qualifications acquises;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Article 2.7.3 CONSIGNES

Les consignes d'exploitation et de circulation sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Pour les opérations de fabrication, la consigne définit de façon précise au moins les points suivants:

- vérification préliminaire du véhicule de l'unité de fabrication et des ses annexes,
- chargement du fioul, du nitrate d'ammonium et des autres matières premières,
- opérations préalables à la mise en service dont le nettoyage,
- procédure de fabrication de l'explosif et chargement des trous de mines,
- contrôle des quantités d'explosifs fabriquées,
- contrôle périodique du dosage fioul/nitrate d'ammonium,
- vérifications périodiques de l'homogénéité du mélange nitrate-fioul,
- mesures à prendre en cas d'avarie ou d'incident en cours de fabrication,
- conduite à tenir en cas d'incendie affectant le véhicule,
- procédure d'arrêt et de nettoyage en fin d'utilisation sur le chantier dans le cas général (fabrication de nitrate fuel) et particulier (utilisation de la matrice...).

Article 2.7.4 REGISTRE

Les paramètres de chaque tir (emplacement du tir, plan de tir, nature et quantité d'explosifs consommés, etc...) sont consignés et archivés sur un registre ou un support équivalent. Les incidents liés à la fabrication d'explosif ou survenus à l'occasion d'un tir seront systématiquement notés.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une période de 3 ans.

Article 2.7.5 FORMATION ET QUALIFICATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations ou conditionnant la sécurité doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Cette formation doit tenir compte des particularités du matériel utilisé et du site d'implantation.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée et fait l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution chronique ou accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Aucun prélèvement d'eau souterraine ou de surface n'est autorisé pour l'alimentation des installations.

De l'eau embouteillée est distribuée pour la consommation du personnel.

ARTICLE 3.2 EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

ARTICLE 3.3 EAUX INDUSTRIELLES

Aucun rejet d'eau usée à usage industriel n'est autorisé.

ARTICLE 3.4 EAUX USEES SANITAIRES

Les sanitaires utilisés sont ceux autorisés dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 3.5 APPROVISIONNEMENT ET ENTRETIEN

L'alimentation de l'unité en matières premières, notamment en fuel et nitrate, pour la fabrication d'explosifs ainsi que toute opération de nettoyage interne ou externe des équipements de l'unité s'effectue sur des aires aménagées en fonction de la nature du nettoyage et du type d'effluent généré permettant de limiter les risques de pollution et de respecter les dispositions du Code de l'Environnement.

Ces opérations sont interdites sur la carrière.

ARTICLE 3.6 EQUIPEMENTS

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le bon état de conservation des réservoirs et canalisations de l'unité doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant. L'exploitant définit la nature et la fréquence des contrôles. Ceux-ci donnent lieu à compte rendu repris sur le carnet d'entretien du véhicule. Ce carnet est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de matériaux doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets générés par l'activité de l'unité sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les résidus de matières premières ou de mélanges sont

soigneusement récupérés pour être détruits lors des tirs de mines ou éliminés dans des installations extérieures conformément à l'article 5.3.2 ci-après .

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Sauf dans le cas de traitement d'éventuels ratés et de nécessité impérative de neutraliser les explosifs, la dissolution à l'eau sur la carrière des déchets collectés et le rejet du fluide généré dans le réseau public d'assainissement ou dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions applicables sur la carrière concernant leur identification et les conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DECHETS

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 5.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 5.3.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant est tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULE ET MATERIELS

Le véhicule de transport et les matériels divers utilisés sur l'unité doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{A\text{eq}}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré $L_{A\text{eq}}$. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 7.2 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'unité doit en outre comporter la signalisation des risques conformément à la réglementation sur le transport de matières dangereuses.

ARTICLE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir de l'unité. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

ARTICLE 7.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.4.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.4.2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.4.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant dispose à demeure de moyens d'alerte et d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

Le véhicule est équipé d'extincteurs de qualité, de capacité et en nombre suffisants pour lutter contre un feu impliquant de l'aluminium en poudre ou du fuel domestique.

Un plan d'intervention sur l'unité en cas d'incendie est établi en liaison avec les services d'incendie et de secours susceptibles d'être impliqués.

Article 7.4.4 FORMATION ET ENTRAINEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.4.5 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 8.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores ou vibratoires, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 8.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8.4 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Article 8.4.1 TAXE UNIQUE

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 8.4.2 TAXE ANNUELLE PAR ACTIVITE

En application du Code des Douanes, ces installations sont soumises à la taxe générale sur les activités polluantes.

ARTICLE 8.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.6 RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour

les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SATURARGUES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.8 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de SATURARGUES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une exécution leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Montpellier, le **20 MARS 2003**

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés
sous le n° 2003 - I - 1003

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Le Chef de Bureau,
BS. Cardon
CARDON

Philippe VIGNES